



Services Techniques
N/REF : MA/30/07/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté n° P18/051 de décembre 2018 instaurant une limitation de tonnage sur la VC 124 entre le giratoire de Lacapelette et la RD 2,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la société QUERCY ECO MATERIAUX, à l'effet de procéder à une livraison de matériaux de construction chemin de Las Vinhas,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le T25-488 (modification à l'article 3, passant de l'après-midi au matin).

ARTICLE 2 : La société LHERITIER LOCATION SERVICE, intervenant pour le compte de la société QUERCY ECO MATERIAUX, est autorisée à procéder à la livraison de 21 palettes sur le chantier de construction situé chemin de Las Vinhas.

ARTICLE 3 : A cet effet, les véhicules de la société LHERITIER LOCATION SERVICE sont autorisés à circuler sans limitation de tonnage sur la RD 124 et sur le chemin de Las Vinhas lors de la livraison des matériaux qui s'effectuera en deux voyages.

ARTICLE 4 : La présente dérogation à l'arrêté P18/051 est valable le **vendredi 1 er août 2025 (matin)**.

ARTICLE 5 : Compte tenu de la configuration des lieux, le stationnement d'un poids lourds porteur de 19t est autorisé sur le chemin public. Un rétrécissement de chaussée devra être mis en place.

ARTICLE 6 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif. Une signalisation de position du véhicule adaptée devra être installée par le demandeur.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 30 JUIL. 2025
Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint Suppléant
Bernard LANDES



Copie : - Service à la population
- PM – Gendarmerie